

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2023 – 358 DU 12 JUILLET 2023**

portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2023,

DÉCRÈTE**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES****Article premier**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, les jeux de hasard, d'argent et de paris, de toute espèce constituent un monopole de l'État.

Article 2

La Loterie nationale du Bénin exerce, au titre du monopole de l'Etat, l'activité de jeux de hasard, d'argent et de paris dans les conditions fixées par la loi, le présent décret et ses statuts. Elle n'est pas soumise à l'obligation d'obtention d'un agrément.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnes morales de droit privé béninois peuvent être agréées pour exercer les activités de jeu de hasard, d'argent ou de paris conformément aux dispositions du présent décret.

L'agrément est délivré par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, après avis de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux.

La durée de l'agrément est de cinq (05) ans renouvelable.

L'agrément précise son objet et l'aire géographique couverte le cas échéant.

Article 4

La délivrance de l'agrément ou son renouvellement est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé à cent-cinquant millions (150.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET PROCEDURES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 5

L'agrément pour l'exploitation des jeux de hasard, d'argent et de paris de toute espèce est délivré sous les conditions suivantes :

1. être régulièrement immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. être à jour vis-à-vis du Fisc et de la Sécurité sociale ;
3. disposer d'un personnel spécialisé et des qualifications nécessaires à ce type d'activité ;
4. justifier de la bonne moralité de ses dirigeants et promoteurs.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 6

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé des finances et déposée à la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux.

Article 7

Aux fins de la décision du ministre chargé des Finances, la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux étudie et émet un avis motivé sur les dossiers de demande d'agrément. Elle peut dans ce cadre, adresser au demandeur toute demande de renseignement ou document complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

La Cellule dispose d'un délai maximum de trois (03) mois pour émettre son avis sur tout dossier de demande d'agrément.

Article 8

Au vu de l'avis de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux, le ministre chargé des Finances peut :

- saisir le Conseil des Ministres, aux fins de la délivrance de l'agrément ;
- rejeter la demande d'agrément ;
- instruire la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux pour une plus ample instruction du dossier.

Le ministre chargé des Finances peut directement rejeter la demande d'agrément lorsque l'avis de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux n'est pas favorable.

Article 9

Le décret portant délivrance de l'agrément est notifié au demandeur par le ministre chargé des Finances. Il en est de même des décisions de rejet de demande d'agrément.

Le pouvoir de procéder aux notifications peut être délégué au premier responsable de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux.

Article 10

Le montant des frais d'étude du dossier de demande d'agrément est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 11

L'agrément pour l'exploitation de jeux de hasard, d'argent et de paris est assorti d'un cahier des charges dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le cahier des charges porte au moins sur :

- les formes de jeux autorisées de même que la réglementation et les normes de leur exploitation ;
- les obligations en matière fiscale et d'emploi ;
- l'acceptation de tout contrôle en vue de vérifier les conditions d'exercice de l'agrément ;
- les déclarations périodiques des produits mis à la consommation ;
- les conditions du retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 12

Les titulaires d'agrément, pour l'exploitation de jeux de hasard, d'argent et de paris, payent des redevances dont les montants et modalités de paiement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

La Loterie nationale du Bénin peut être également soumise au paiement de redevances.

CHAPITRE III : TOMBOLAS PROMOTIONNELLES

Article 13

L'organisation des tombolas promotionnelles est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances, après avis motivé de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux.

La demande d'autorisation est introduite au moins trois (03) mois avant le début des opérations. Elle est accompagnée de toutes les informations relatives à l'organisation et au déroulement des opérations.

La Cellule de Supervision du Secteur des Jeux dispose d'un délai maximum de trois (03) mois pour émettre son avis sur toute demande d'autorisation préalable.

Le pouvoir de délivrer l'autorisation préalable peut être délégué au premier responsable de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux. Dans ce cas, le dossier est directement apprécié par la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux, sous l'autorité de son premier responsable.

Article 14

Toute entreprise autorisée organise une tombola promotionnelle dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 15

Les modalités de déroulement des tombolas promotionnelles peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Aucune activité liée aux jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut s'exercer dans une aire géographique à proximité d'une école, d'un collège ou plus généralement d'un centre d'éducation ou de formation public ou privé.

Article 17

L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs, aux personnes interdites de jeux, et aux personnes en état d'ivresse.

Article 18

Les dispositions relatives à la protection des mineurs, au jeu responsable, à la lutte contre le jeu excessif et pathologique, au soutien aux joueurs, à la lutte contre la fraude, à la protection des données seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 19

Les services compétents des ministères en charge de la Sécurité, de la Défense et des Finances exercent une mission de contrôle des agréments et de surveillance des locaux réservés aux jeux en collaboration avec la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux.

Article 20

Toute infraction aux dispositions des articles 16, 17, et 18 du présent décret est puni d'amende dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Sécurité publique, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 21

L'émission et la distribution de billets de tombolas sans l'autorisation préalable prévue par le présent décret est puni des peines prévues à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Les entreprises titulaires d'agrément avant l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leurs activités jusqu'au terme de la durée de validité de leur agrément. Toutefois, elles sont tenues de se conformer aux cahiers des charges édictés et au paiement des redevances fixées en application du présent décret.

Les renouvellements d'agrément, au terme de leur durée de validité, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent décret, les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément, introduits et instruits conformément aux dispositions en

vigueur antérieurement au présent décret, demeurent valables aux fins de la décision du Conseil des Ministres.

Toutefois, ils sont soumis au paiement du droit d'agrément fixé par le présent décret.

Article 24

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

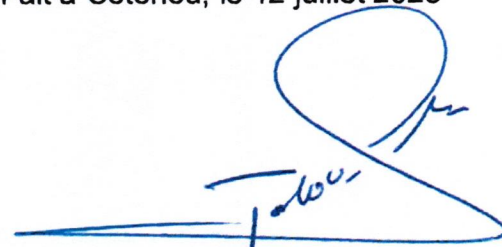
Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombolas en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

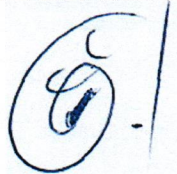
Fait à Cotonou, le 12 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – C.COM 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.